



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 4699

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation rencontrée par les personnes âgées qui percevaient jusqu'à présent la prestation solidarité dépendance et qui perçoivent aujourd'hui l'allocation départementale personnalisée d'autonomie. En effet, suite à la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, Mme Guigou avait été alertée de la situation qui créait des disparités de traitement entre les résidents de même dépendance, et des incompréhensions pour les bénéficiaires de l'ex-PSD. Une première estimation des moyens à dégager pour que le surcoût ne soit pas supporté par les résidents mettait en évidence un besoin de financement de l'ordre de 800 000 euros minimum. La secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées annonçait, par lettre circulaire du 8 février 2002, qu'un fonds de solidarité a été créé dans les budgets des établissements compensé par l'Etat à l'aide d'une dotation aux amortissements de un à cinq ans. Or, à ce jour, hormis cette circulaire et les analyses faites dans la presse spécialisée, aucune mesure concrète n'a été notifiée aux préfets. Le fonds de compensation spécifique annoncé par l'Etat tardant à se mettre en place, face au plafonnement de leur dotation, les établissements ont augmenté leurs factures. Par conséquent, les anciens bénéficiaires de la PSD ont vu leur facture s'accroître du fait de l'augmentation de la facture globale liée à la nouvelle ventilation des charges. Il souhaite connaître dans quel délai seront prises les dispositions réglementaires d'application relatives à l'évolution des unités de soins de longue durée et au fonds de compensation annoncé pour financer les surcoûts auxquels ont dû faire face les bénéficiaires de l'ex-PSD en raison de nouveau système tarifaire. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les augmentations tarifaires des établissements de personnes âgées. Cette situation est consécutive à l'application concomitante de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées et de la mise en oeuvre de l'APA. Compte tenu d'une nouvelle répartition des coûts d'hébergement, de soins et de dépendance, certains anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance (PSD) ont subi une charge nette supérieure au cours de l'année 2002. Constatant cette incidence négative, le précédent gouvernement avait annoncé, en février 2002, la compensation par l'Etat du différentiel supporté par les usagers. Mais il n'en avait pas défini les modalités de mise en oeuvre ni la source de financement. Des instructions ont donc été données au mois de juin 2002 pour que l'engagement pris puisse être tenu. Le dispositif, arrêté en liaison avec l'Assemblée des départements de France, a consisté à instaurer un mécanisme simplifié de compensation, qui tient compte de la diversité des situations locales. Il a été mis en place au cours du quatrième trimestre 2002. Un concours financier de 36 millions d'euros a été dégagé par l'Etat. Cette dotation a été répartie entre les départements au prorata du nombre de bénéficiaires de la PSD (GIR 1 et 2) par département. En fonction de la diversité de situation des établissements de personnes âgées concernés, les conseils généraux ont arrêté, librement, les modalités d'utilisation de ce concours. Pour les collectivités

départementales qui avaient déjà mis en place un dispositif de neutralisation, le concours de l'Etat a constitué une recette du budget départemental. Pour les départements où la prise en charge du différentiel n'avait pas été assurée, deux cas se sont présentés : si les établissements avaient déjà facturé aux personnes âgées concernées le surcoût, le conseil général a pu, en lien avec l'établissement, opter grâce à ce concours pour le remboursement direct des personnes âgées concernées au titre de l'aide sociale extra ; si les établissements n'avaient pas facturé ce surcoût aux personnes âgées, le conseil général a pu, dans ce cas, décider de verser directement sa participation à l'établissement. Pour 2003, il revient aux établissements, dans le cadre de leur budget prévisionnel, d'intégrer l'incidence de ce surcoût et de le mutualiser entre l'ensemble des résidents.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4699

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3562

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1203